COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

47/07/CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

PETER LEON HOWE

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

PETER LEON HOWE

INTIMÉ

R. v. Howe, 2007 NBCA 84

R. c. Howe, 2007 NBCA 84

CORAM:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

CORAM :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:
March 29, 2007

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 29 mars 2007

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Appeal of New Brunswick
[2007] N.B.J. No. 431

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
[2007] A.N.-B. n^{o} 431

Appeal heard:
October 29, 2007

Appel entendu :
Le 29 octobre 2007

Judgment rendered:
November 15, 2007

Jugement rendu :
Le 15 novembre 2007

Reasons delivered:
May 8, 2008

Motifs déposés :
Le 8 mai 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
William J. Corby, Q.C.

For the respondent:
Ronald E. Morris, Q.C.

THE COURT

The application for leave to appeal the sentences is granted and the appeal is allowed. The sentences are varied to imprisonment totalling two years and ten months (three and a half years less eight months for time served in remand). The prohibition order and victim fine surcharges are left undisturbed.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Bell

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
William J. Corby, c.r.

Pour l'intimé :
Ronald E. Morris, c.r.

LA COUR

La demande d'autorisation d'interjeter appel des peines ainsi que l'appel sont accueillis. Les peines sont modifiées et remplacées par un emprisonnement de deux ans et dix mois au total (soit trois ans et demi moins huit mois au titre de la période passée en détention préventive). L'ordonnance d'interdiction et les suramendes compensatoires restent inchangées.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction and Factual Background

[1] At approximately 11 p.m. on July 15, 2006, 23-year-old Robert MacRitchie was riding his bicycle on the side of the road in Lincoln, heading to a convenience store. As fate would tragically have it, he did not reach his destination, for, at the same time, Peter Leon Howe, impaired from a day of heavy drinking, drove his vehicle over the white line and onto the paved shoulder of the roadway, striking Mr. MacRitchie and killing him instantly. Mr. Howe did not stop his vehicle; he did not attempt to render any assistance to Mr. MacRitchie. Instead, he continued driving to the hotel where he lived. Upon arrival, he informed his girlfriend that he had struck someone with his vehicle and asked her to provide him with an alibi, if necessary. She refused. Approximately 20 minutes after he had struck Mr. MacRitchie, Mr. Howe called 911 and reported the collision.

[2] The responding police officers found Mr. Howe exhibiting signs of impairment. The breath samples he eventually provided revealed a concentration of 140 mg of alcohol in 100 ml of his blood. Mr. Howe informed the investigators he had started drinking beer that morning and had consumed 24 bottles of beer and approximately half a bottle of whiskey during the course of the day and evening. When the collision occurred, Mr. Howe was returning from a party at French Lake. His host had tried to convince him to stay overnight, but Mr. Howe had refused, stating that no one there could prevent him from leaving.

[3] Mr. Howe was charged with impaired driving causing death (s. 255(3) of the *Criminal Code*), driving a motor vehicle with a concentration of alcohol in his blood exceeding .08 mg/100ml (s. 253(b)) and failure to stop at the scene of an accident involving death (s. 252(1.3)(b)). A judge of the Provincial Court released him from

custody on July 19, 2006, on a recognizance that included a condition that he refrain from consuming any alcohol. On October 12, 2006, at 3:15 a.m., a police officer found Mr. Howe intoxicated in the back seat of a vehicle. On October 31, 2006, Mr. Howe pleaded guilty to breaching the recognizance. He was sentenced to 30 days in jail and was remanded until trial on the charges arising out of the July 15, 2006 incident. On February 21, 2007, Mr. Howe pleaded guilty to the charges of impaired driving causing death and failing to stop. The charge under s. 253(b) was withdrawn. On March 29, 2007, a judge of the Provincial Court sentenced Mr. Howe to concurrent terms of imprisonment of two years less one day, to be served in the community, subject to the conditions prescribed in a conditional sentence order. Regarding the s. 255(3) offence, the judge also imposed a victim surcharge of $100, ordered Mr. Howe to comply with the terms of a probation order for two years and made an order prohibiting him from operating a motor vehicle for a period of four years. A victim surcharge of $100 was added to the sentence imposed for the offence under s. 252(1.3)(b).

[4] On November 15, 2007, we granted leave for the Attorney General to appeal the sentences, and we allowed the appeal. Before making any adjustment for time served on remand, we held that proper sentences should have been imprisonment for three years for the offence under s. 255(3) and for six months for that under s. 252(1.3)(b), with the terms of imprisonment to be served consecutively. Giving Mr. Howe the usual 2:1 credit for the time he had served prior to sentencing (with the exception of the 30 days he served for breaching the recognizance), we deducted eight months from the total and varied the sentences to imprisonment for a term totalling two years and ten months. We did not disturb the order prohibiting him from operating a motor vehicle for four years. In releasing that decision, we indicated that reasons would follow. These are those reasons.

II. The Standard of Review

[5] In determining the outcome of an appeal, the Court must begin by identifying the applicable standard of review. Drapeau J.A. (now Chief Justice)

articulated the standard of review for a sentencing decision in the oft-cited *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), at paras. 11-13:

> It is the undoubted duty of this court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. C.A.M.*, [1996] 1 S.C.R. 500, and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305.
>
> Nevertheless, deference has its limits, and this court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20 (C.A.), and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.).
>
> In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes.

[6] In *R. v. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, at para. 17, Chief Justice Drapeau summarized the applicable standard of review:

> […] intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*?

[7] If one of these three questions is answered affirmatively, deference is not warranted and this Court may then impose the sentences that are deemed appropriate in the circumstances: *R. v. Collier (G.E.)* (2006), 303 N.B.R. (2d) 369, [2006] N.B.J. No. 371 (QL), 2006 NBCA 92, at para. 17.

III. Application of the Standard of Review

[8] With respect, we are of the view the sentencing judge erred in law and in principle. As a result, this Court can justifiably vary the sentences imposed.

[9] The sentencing judge began the analysis that led to the impugned sentences by acknowledging that the maximum sentence for each of the two offences to which Mr. Howe had pleaded guilty was imprisonment for life. He described the underlying facts, stating that he was required to consider both aggravating and mitigating factors. He then reviewed the victim impact statements and the pre-sentence report, noting the tragic loss of Mr. MacRitchie's life and the "great remorse" Mr. Howe expressed. The judge then considered the purpose and principles of sentencing as set out in ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*, as well as the principles in s. 742.1 that govern conditional sentences.

[10] In addition to the loss of Mr. MacRitchie's life, the judge considered as aggravating factors Mr. Howe's voluntary consumption of a "great amount" of alcohol, and the fact that Mr. Howe had tried to get his girlfriend to lie for him by providing an alibi. As for mitigating factors, the judge considered Mr. Howe's remorse, his guilty plea and the apology he had offered to the MacRitchie family.

[11] The sentencing judge then proceeded to review three New Brunswick cases.

[12] The first, *R. v. Daley (M.D.)* (2002), 258 N.B.R. (2d) 7, [2002] N.B.J. No. 449 (QL), 2003 NBQB 20, involved a 21-year-old first offender sentenced to imprisonment for two years less a day followed by probation for two years upon being convicted of dangerous driving causing death. The sentencing judge cited *Daley* simply for its detailed review of the principles governing conditional sentences.

[13] In the second, *R. v. Lafond (S.)* (2002), 249 N.B.R. (2d) 337 (Q.B.), [2002] N.B.J. No. 143 (QL), a 30-year-old man with two previous impaired driving convictions was sentenced after pleading guilty to impaired driving causing bodily harm and impaired driving causing death. The collision left him a paraplegic. In the present case, the sentencing judge quoted at length from *Lafond*, in which the sentences imposed were concurrent terms of imprisonment of 18 months and two years less a day to be served in the community on the terms set out in a conditional sentence order, to be followed by 18 months on probation.

[14] The third decision to which the sentencing judge referred is *R. v. Adams*, [2005] N.B.J. No. 216 (QL), 2005 NBPC 19. In that case, a 19-year-old impaired driver who had caused the death of a 46-year-old taxi driver was sentenced to a $1,000 fine and to a conditional sentence of imprisonment of two years less a day.

[15] Having referred to these three decisions, the sentencing judge outlined the positions taken by counsel at the sentencing hearing. He stated that Crown counsel was

seeking “concurrent sentences” involving a “federal term”, meaning sentences of imprisonment totalling two years or more. (Significantly, as will be seen below, the sentencing judge misstated Crown counsel’s position in this regard. Crown counsel had in fact sought consecutive sentences of imprisonment totalling three to four years.) The judge then acknowledged the defense’s argument that a conditional sentence of two years less a day would be appropriate.

[16] The sentencing judge continued by noting that Mr. Howe had been remanded following a breach of the recognizance pursuant to which he had been released from custody. The judge acknowledged that he could not give Mr. Howe any credit for remand time during the 30-day period Mr. Howe was serving the sentence imposed for breaching the recognizance, but stated that he would give Mr. Howe credit “for two months” for time spent on remand.

[17] Having set out what he considered were the applicable law and governing principles and having reviewed the facts, the judge sentenced Mr. Howe to concurrent terms of imprisonment of two years less one day. Concluding that the criteria set out in s. 742.1 of the *Criminal Code* had been met, the judge ordered that Mr. Howe serve the sentence in the community, subject to compliance with the terms of a conditional sentence order. The judge also imposed victim fine surcharges, probation and a driving prohibition order.

[18] With respect, we conclude that the sentencing judge erred in law and in principle in two material respects. First, he erred in law in emphasizing a case that was decided prior to the legislated increase of the maximum penalty for the offence of impaired driving causing death. Second, the sentencing judge erred in principle in imposing concurrent sentences. Each of these errors is explained below.

A. *Failing to Adjust Sentencing Precedents*

[19] Before March 15, 2001, the maximum penalty set out in the *Criminal Code* for impaired driving causing death was imprisonment for 14 years. On that date, amendments to the *Criminal Code* came into force, increasing the maximum punishment for that offence to imprisonment for life.

[20] The sentencing principle set out in s. 718.2(b) is that "a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances."

[21] In the present case, the sentencing judge sought to give effect to this principle by reviewing three New Brunswick cases. Of the three, only two concerned sentences imposed for impaired driving causing death and none involved a conviction for leaving the scene of an accident involving death. Of the two cases in which sentences were imposed for impaired driving causing death, only one was under the new legislative regime. The other, *R. v. Lafond*, concerned an incident that had occurred in 1999, when the maximum penalty for the offence was imprisonment for 14 years. *Lafond* is the case that appears to have influenced the sentencing judge to impose a conditional sentence, as evidenced by the fact that he quoted extensively from it.

[22] In our view, the sentencing judge erred by relying on case law that pre-dated the *Criminal Code* amendments that increased the maximum penalty for the offence of impaired driving causing death. When Parliament increases the maximum penalty provided for a particular offence, the message is clear: Parliament wants more severe penalties to be imposed. This makes questionable the application of sentencing precedents decided under the previous regime. We subscribe to the following statement of the Alberta Court of Appeal at para. 17 of *R. v. Rhyason (B.P.)* (2007), 404 A.R. 191, [2007] A.J. No. 372 (QL), 2007 ABCA 119:

> Up to 2001, s. 255(3) of the *Criminal Code* set a maximum of 14 years' prison for this offence. Now (by 2000 c. 25, s. 2, proclaimed March 15, 2001), it is life imprisonment. So cases on events before 2001 are about the old legislation. They set sentences for a less serious offence. To treat them as fully applicable in 2006 was wrong. They should have been adjusted, or given much less weight, maybe even been disregarded.

[23] We also adopt the following words from Harradence J.A.'s reasons in *R. v. Kergan* (1985), 62 A.R. 161 (C.A.), [1985] A.J. No. 502 (QL), at paras. 4 and 7:

> Just as it is within the purview of Parliament to make, repeal and replace laws, it is the duty of the court to interpret and apply all of those laws as they are enacted. The two functions are distinct yet inextricably bound. One flows from the other. When Parliament chooses to repeal and replace a law, the court responds by ceasing to apply the old law in favour of applying the new. When Parliament chooses to increase or decrease the maximum penalty for an offence, the court must respond accordingly and this includes a corresponding change in the typical sentence.
>
> […]
>
> … An important consideration in the imposition of any sentence is the gravity that Parliament has attached to the commission of the offence. This in large measure can be ascertained by the maximum penalty that Parliament has seen fit to prescribe. Where the maximum penalty has been increased the courts have responded and reflected the will of Parliament by increasing the typical sentence. Conversely, the will of Parliament cannot be ignored or flouted when it has substantially reduced the maximum punishment, and the typical sentence must be correspondingly reduced.

[24] It is an error in law to give precedential value to decisions that have little or no applicability. In our respectful view, the sentencing judge erred in relying on *Lafond* without at least adjusting the sentence to account for *Criminal Code* amendments that increased the maximum penalty for the offence of impaired driving causing death.

[25] Although the sentencing judge did not rely on any decision from this Court rendered under the old regime, we would add that the precedential value of a case such as *R. v. Pallen* (1990), 111 N.B.R. (2d) 168 (C.A.), [1990] N.B.J. No. 1034 (QL), would be similarly affected by the 2001 amendments. The same can be said for cases from other courts that pre-date the amendments and for cases decided since the amendments that rely on dated authorities without making proper adjustments.

B. *Misapplying the Consecutive/Concurrent Principles*

[26] Soon after stating that "[t]he Crown has asked […] that there be concurrent sentences, with respect to count one and three", the sentencing judge imposed concurrent terms of imprisonment of two years less a day. As indicated above, the judge misstated Crown counsel's position on this point. In fact, Crown counsel had argued in favour of consecutive terms and, in support, had submitted *R. v. Taylor*, [2000] B.C.J. No. 928 (QL), 2000 BCSC 734, aff'd [2000] B.C.J. No. 2457 (QL), 2000 BCCA 654.

[27] In *R. v. Taylor*, Preston J. was tasked with sentencing a 25-year-old man who pleaded guilty to impaired driving causing death, impaired driving causing bodily harm, and failing to stop at the scene of an accident. He rejected a joint submission that the global sentence be imprisonment for two years less one day. Instead, he sentenced Mr. Taylor to imprisonment for a total of four years: three and one-half years imprisonment for impaired driving causing death, a concurrent term of two years imprisonment for impaired driving causing bodily harm, and a consecutive term of imprisonment for six months for failing to stop at the scene of an accident.

[28] In deciding to impose a consecutive sentence of imprisonment for the offence of failing to stop at the scene of the accident, Preston J. reasoned as follows, at para. 18:

> The authorities indicate that the sentence for the offence of failing to stop at the scene of an accident may be imposed concurrently to the more serious sentence of criminal

> negligence or impaired driving causing death or may be imposed consecutively. It is my view that it is more appropriate to consider the failure to stop in circumstances such as these as an event separate from the circumstances of the collision. Accordingly, I will deal with it in the context of a consecutive sentence. It is important therefore that it not be considered as an aggravating factor in determining the appropriate sentence for the offence of impaired driving causing death. It is important, as well, to maintain the [principle] that the totality of the sentence be consistent with the totality of sentences for similar constellations of offences.

[29] The approach Preston J. adopted in imposing a consecutive sentence for the offence of failing to stop is consistent with the reasoning of several appellate courts. In *R. v. Gummer* (1983), 1 O.A.C. 141, [1983] O.J. No. 181 (QL), the Ontario Court of Appeal allowed an appeal from concurrent sentences of six months' imprisonment for the offences of dangerous driving and failing to stop. In varying the sentences to consecutive terms, Martin J.A. explained as follows, at paras. 13-14:

> The learned trial judge considered that it was appropriate to impose concurrent sentences because so many of the ingredients of the offence of failing to remain were "caused by the earlier offence, the consumption of alcohol, the blurring of judgment" for which the respondent had already been sentenced in respect of the offence of dangerous driving. Counsel for the respondent ably argued that the trial judge did not err in imposing concurrent sentences and that sentences for offences arising out of the same transaction or incident are properly made concurrent. We do not consider the rule that sentences for offences arising out of the same transaction or incident should normally be concurrent, necessarily applies where the offences constitute invasions of different legally protected interests, although the principle of totality must be kept in mind. The offences of dangerous driving and "failing to remain" protect different social interests. The offence of dangerous driving is to protect the public from driving of the proscribed kind. The offence of failing to remain under s. 233(2) [now 252] of the *Code* imposes a duty on the person having the care of a motor vehicle which has been involved in an accident, whether or not fault is attributable to him in

> respect of the accident, to remain and discharge the duties imposed upon him in such circumstances.
>
> In our view, the failure of the respondent to stop his automobile, when, as the trial Judge found, he was aware that he had struck someone, was perhaps the more serious of the two offences which the respondent committed. In failing to stop as required, the respondent exhibited a grave failure to comport with the standards of humanity and decency.

[30] Martin J.A.'s approach was specifically adopted by the Alberta Court of Appeal in *R. v. McGuire*, [1984] A.J. No. 353 (QL); the Appeal Division of the Nova Scotia Supreme Court in *R. v. Cox* (1986), 76 N.S.R. (2d) 185, [1986] N.S.J. No. 470 (QL); and the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Grewal*, [1991] B.C.J. No. 3116 (QL); and it was cited with approval by the Newfoundland Court of Appeal in *R. v. King* (1989), 80 Nfld. & P.E.I.R. 14 (C.A.), [1989] N.J. No. 166 (QL).

[31] It is a sound principle that different societal interests are protected by the offences set out in s. 255 of the *Criminal Code*, on the one hand, and s. 252, on the other. In our respectful view, it was an error for the sentencing judge not to have applied that principle in the circumstances of this case. The application of this principle would have led the sentencing judge to craft consecutive sentences for Mr. Howe's offences that, in total, would have exceeded the two years less one day maximum for which a conditional sentence is permissible. Thus, a conditional sentence would not have been available in the circumstances: *R. v. Alfred (A.)* (1998), 105 O.A.C. 373, [1998] O.J. No. 70 (QL); *R. v. Ploumis (F.)* (2000), 140 O.A.C. 88, [2000] O.J. No. 4731 (QL), leave to appeal to the Supreme Court refused [2001] S.C.C.A. No. 69 (QL); *R. v. MacIver (D.N.)* (2000), 150 Man.R. (2d) 123, [2000] M.J. No. 408 (QL), 2000 MBCA 82; *R. v. Frechette (G.A.J.)* (2001), 156 Man.R. (2d) 104, [2001] M.J. No. 197 (QL), 2001 MBCA 66; *R. v. Pakoo (K.G.)* (2004), 190 Man.R. (2d) 133, [2004] M.J. No. 409 (QL), 2004 MBCA 157; *R. v. Lyver*, [2007] A.J. No. 1270 (QL), 2007 ABCA 369; and *R. v. Joe*, [2005] Y.J. No. 67 (QL), 2005 YKCA 9.

IV. The Appropriate Sentences

[32] Since the sentences imposed are the product of errors in law and principle, it follows that deference is not owed. This Court must then impose the sentences it considers fit.

A. *The Governing Principles*

[33] The analytical framework adopted to craft appropriate sentences begins with a review of the legislated purpose of sentencing, the fundamental principle that governs sentencing as well as other guiding principles. These are set out in ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*, the relevant portions of which are reproduced here:

718. The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:	**718.** Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
(*a*) to denounce unlawful conduct;	*a*) dénoncer le comportement illégal;
(*b*) to deter the offender and other persons from committing offences;	*b*) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
(*c*) to separate offenders from society, where necessary;	*c*) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
(*d*) to assist in rehabilitating offenders;	*d*) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
(*e*) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and	*e*) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
(*f*) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and to the community.	*f*) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

718.1 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.	**718.1** La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:	**718.2** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :
(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, […]	*a*) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; […]
(*b*) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;	*b*) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
(*c*) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;	*c*) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
(*d*) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and	*d*) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
(*e*) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.	*e*) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

[34] Although a sentencing court must consider all of the applicable sentencing objectives and principles, jurisprudential interpretation of the sentencing framework in matters involving impaired driving causing death calls for particular emphasis on the objectives of denunciation and general deterrence. Time and again, courts have recognized this need through statements such as those found at paras. 31-32 of *R. v. Rhyason (B.P.)*:

> [Denunciation] This is important for this crime. Denunciation is especially needed to combat two still common views: that a death like this is a mere accident,

> and that the victim was as much to blame. Denunciation is also important in view of Canada's and Alberta's past lax attitudes to drinking and driving. Drinking and driving must be seen as a true crime, and no longer be brushed off as a mere non-deliberate regulatory offence.
>
> [General Deterrence] This is also important. Impaired driving differs from most crimes. Most who commit this crime, or are tempted to, come from a respectable milieu where other crime is rare, and where jail shocks them and shames them. They tend to plan their lives, and are not, on the whole, impulsive or shortsighted.

[35] The social destruction that results from impaired driving is evident. In *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, [1994] S.C.J. No. 87 (QL), at para. 16, Cory J. described it as follows:

> Every year, drunk driving leaves a terrible trail of death, injury, heartbreak and destruction. From the point of view of numbers alone, it has a far greater impact on Canadian society than any other crime. In terms of the deaths and serious injuries resulting in hospitalization, drunk driving is clearly the crime which causes the most significant social loss to the country.

[36] In *R. v. Biancofiore* (1997), 35 O.R. (3d) 782 (C.A.), [1997] O.J. No. 3865 (QL), at p. 793, Rosenberg J.A. explained why society’s condemnation for impaired driving causing death needs to be emphasized:

> The drinking and driving offences occupy a unique position in the criminal law. Unlike most other criminal offences, such as crimes of violence or crimes against property, the stigma attached to the drinking and driving offences is often not matched by the objective gravity of these crimes. Some gains have been made in the recent past. There is a greater public awareness of the dangers of drinking and driving. Crime prevention initiatives such as the R.I.D.E. programs have also contributed to the stigmatization of drinking and driving. Parliament and the legislatures have given increased powers to the police to assist in the detection of impaired drivers.

> Crime prevention and public education initiatives are not, however, required to carry the entire burden. Section 718 directs that the fundamental purpose of sentencing is "to contribute along with crime prevention initiatives" to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society. As Ms. Gallin pointed out, it is too easy for otherwise law-abiding people to view what happened in this case as an "accident", an unfortunate consequence of an error in judgment, rather than the commission of a criminal offence. Sentencing courts should be careful to ensure that they do not bolster that view of serious drinking and driving offences.

[37] In *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61, [2000] S.C.J. No. 6 (QL), 2000 SCC 5, Lamer C.J. discussed the general deterrence objective at para. 129:

> … dangerous driving and impaired driving may be offences for which harsh sentences plausibly provide general deterrence. These crimes are often committed by otherwise law-abiding persons, with good employment records and families. Arguably, such persons are the ones most likely to be deterred by the threat of severe penalties: see *R. v. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (Ont. C.A.), at p. 150; *R. v. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (Ont. C.A.), at paras. 18-24; *R. v. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), at pp. 542-43.

B. *The Facts*

[38] At the time of the offences, Peter Leon Howe was a 41-year-old divorced father of two. He supports one of his children, who experiences physical disabilities and lives with Mr. Howe's mother. The pre-sentence report reveals that although he suffers from several chronic ailments, Mr. Howe is able to function well in everyday life. It also discloses alcohol use since the age of 16 that eventually required the intervention of his father to control. After five years of sobriety, the death of his father prompted him to begin consuming alcohol again, this time "to the point of intoxication every day that he was not working." His mother and close friends intervened to help him control his alcohol intake, but the cumulative effect of the termination of a common-law relationship

he had formed after his divorce and his health problems is said to have "led to his consuming alcohol heavily again."

[39] The pre-sentence report indicates that Mr. Howe had "attempted to access Mental Health and Substance Abuse Interventions subsequent to the accident, but had to cancel the appointments due to lack of transportation."

[40] Mr. Howe, who is reported to have "no previous findings of guilt or alternative measures", accepts full responsibility for his unlawful conduct and has "expressed and displayed a marked level of remorse for his actions."

[41] Robert (Robbie) MacRitchie was a high school and Community College graduate who was about to begin a new job. Victim Impact Statements describe him as a "happy 23 year old young man with so much to live for". These Statements express the sense of loss and the tremendous grief his parents and family have suffered since his death.

[42] The morning of July 15, 2006, Mr. Howe started drinking beer at the Budget Motel, where he occupied a room. He left his room at 3:30 p.m. to visit his nephew and his friends in French Lake, leaving his girlfriend at the motel. On the way to French Lake, he purchased liquor. Mr. Howe reports that he drank 24 beers and half a bottle of whiskey during the course of the afternoon and evening. Mr. Howe left French Lake at approximately 10 p.m. despite his host's attempts to convince him to stay. He drove another guest home and then was driving toward the Budget Motel when he manoeuvred his vehicle over the white line and onto the paved shoulder, striking Mr. MacRitchie, who was cycling to a convenience store. Upon impact, Mr. MacRitchie was projected off his bicycle and his head struck and broke the windshield of Mr. Howe's car. Realizing what he had done, Mr. Howe accelerated away and proceeded on to the Budget Motel. As he entered his room, Mr. Howe told his girlfriend "I've been here all night", explaining that he had struck someone. His girlfriend refused to lie for him. At 11:20 p.m., Mr. Howe called 911 and reported the collision, stating "I hit the person, I

left the scene. I run (*sic*) because I'm scared because I can't lose my licence, I'm a truck driver." Later at the police station, Mr. Howe continued to express concern regarding the consequences of his actions, stating "I will lose my [driver's] license, I'm a trucker."

[43] The analysis of the breath samples Mr. Howe provided after the fatality revealed a concentration of alcohol in his blood of 140 milligrams in 100 millilitres of blood. According to Liz Dittmar, a forensic alcohol analyst, such a concentration of alcohol would have impaired Mr. Howe's ability to drive.

[44] An autopsy performed on Mr. MacRitchie reveals that his death was "instantaneous" and was the result of the head injuries he suffered in the collision. The impact was of such force that his "leg bone" was broken and Mr. Howe's vehicle significantly damaged. An accident reconstruction expert found no evidence of any brake marks and concluded that Mr. MacRitchie was "catapulted" through the air 37 feet before landing on the ground, where he tumbled a further 48 feet before coming to rest. There was, however, no evidence of excessive speed.

[45] Mr. Howe was charged with the offences set out in ss. 255(3), 253(b) and 252(1.3)(b) of the *Criminal Code*. He was released on a recognizance that contained a condition that he not consume alcohol. However, on October 12, 2006, Mr. Howe was found intoxicated in the back seat of a car. He was arrested, charged with breaching the recognizance, sentenced to jail for 30 days and remanded until the trial of the initial charges. On February 21, 2007, Mr. Howe pleaded guilty to the charges of impaired driving causing death and failing to stop. The charge under s. 253(b) was withdrawn. By the time he was sentenced, on March 29, 2007, Mr. Howe had spent almost four months in remand on the charges arising out of Mr. MacRitchie's death.

C. *Applying the Principles*

[46] This case presents both aggravating and mitigating circumstances. The mitigating features relate primarily to the offender, not his offences. Before July 15,

2006, Mr. Howe had shown himself to be a law-abiding, productive member of society. The pre-sentence report is generally favourable and reveals remorse for his actions. He confessed to the crime and eventually pleaded guilty. However, we find it difficult to consider his guilty plea seven months later as much of a mitigating factor. As for the aggravating factors, they are significant. On July 15, 2006, Mr. Howe showed callous disregard for the safety of others when, after consuming a great quantity of alcohol, he disregarded advice given to him and chose to operated his motor vehicle. His voluntary intoxication and subsequent decision to drive resulted in the death of a young man and the devastation of his family. Mr. Howe's initial reaction to the incident was to try to convince his girlfriend to lie for him. His next reaction was to think of the consequences of his actions on his own livelihood. In the seven months between the date of the offence and the date he was sentenced, Mr. Howe did little to seek help for an obvious alcohol problem.

[47] The principle that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances is difficult to implement because cases are seldom alike. Admittedly, support can be found in the jurisprudence for a wide range of sentences of imprisonment for impaired driving causing death. This case offers this Court its first opportunity since the 2001 amendments to the *Criminal Code* to offer some guidance to New Brunswick sentencing judges. For the reasons set out above, *Pallen*'s sentence of 18 months' imprisonment is no longer indicative of the seriousness with which these types of offences must be viewed.

[48] *Rhyason*, decided since the 2001 amendments, inspires the sentence we view as appropriate in the circumstances for the offence of impaired driving causing death. In that case, the Alberta Court of Appeal varied a sentence of 18 months in jail to imprisonment for three years for a 21-year-old motorist who, while impaired, struck and killed a pedestrian. Breath samples revealed a concentration of between 100 and 120 milligrams of alcohol in 100 millilitres of the motorist's blood. An accident reconstruction expert found no evidence of braking and no evidence of excessive speed. After striking the pedestrian, the motorist did not immediately stop his vehicle. He

continued driving and stopped at the next intersection, where he parked his vehicle and walked back to the scene of the collision. He did nothing to get assistance for the victim. The accused had a criminal record, including a previous offence for impaired driving. He was also convicted of breaching his recognizance while on pre-trial release. He was remorseful and the offence led him to realize he had a serious problem.

[49] In light of the principle that consecutive sentences must be imposed in cases of impaired driving and failure to stop, the totality principle reflected in s. 718.2(c) of the *Criminal Code* must also be considered and "the combined sentence should not be unduly long or harsh." It is the application of this principle that causes us to limit the sentence for the offence of failing to stop to one of imprisonment for six months. But for the totality principle, the offence of failing to stop at the scene of an accident involving death might have, by itself, commanded a more significant sentence of imprisonment.

[50] Where a non-custodial sentence would fail to respect the governing sentencing objectives, the principles set out in s. 718.2 (d) and (e) must give way. As discussed above, courts have an obligation to denounce impaired driving offences. The condemnation of these types of offences must be clear and, where the offence has devastating consequences, it must be loud. Courts have an obligation to impose sentences that will serve to deter those who, although law-abiding citizens in other respects, might be inclined to view such offences merely as "accidents" as opposed to true crimes.

[51] In the present case, the tragedy of the situation might by itself serve to deter Mr. Howe from future similar conduct. However, that is far from certain. It is noteworthy that the control of his drinking problem, thanks to the efforts of others, has always been short-lived. In our view, there is a need for some element of specific deterrence to be considered in crafting an appropriate sentence in this case. Through incarceration and the programs that might be available, the objective of rehabilitation, as it relates to Mr. Howe's drinking problem, might also be met.

[52] The objectives of separating offenders from society, where necessary and providing reparations for harm done are not particularly applicable in the present case. Mr. Howe is not the type of person to whom the former applies. As for the latter, nothing can repair the harm done to the MacRitchie family for the loss of their loved-one or to society as a whole for the loss of a promising productive member.

[53] Impaired driving is not accidental. It is an offence wilfully committed that can have serious and devastating consequences. The need to promote a sense of responsibility in offenders and to acknowledge the harm done is evident.

[54] The fundamental principle of sentencing is that the sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. Where death ensues from the offence, the gravity is evident. Moreover, in this case, the gravity of the offence is expressed by the severity of the maximum penalty the *Criminal Code* provides. As for Mr. Howe's responsibility, he, and he alone, is responsible for the death of Mr. MacRitchie.

D. *The Appropriate Disposition*

[55] Considering all of the above, we are of the view that imprisonment for a period of three years for the offence of impaired driving causing death is the least restrictive sanction that can meet the applicable sentencing objectives and principles. For the reasons outlined earlier, the sentence for the offence of failing to stop should be made consecutive to the one imposed for impaired driving causing death. We consider Mr. Howe's call to the police twenty minutes after the collision to be an additional mitigating factor. Although the call was made after his girlfriend refused to provide him with an alibi, it is nevertheless indicative of some sense of responsibility on his part. Considering this factor and the totality principle, we would sentence Mr. Howe for the offence of failing to stop to imprisonment for six months to be served consecutive to the three years imposed for impaired driving causing death.

[56] In addition to the 30 days he served for breaching the recognizance, Mr. Howe served four months in jail on remand. He is entitled to the usual 2:1 credit for that time. Deducting eight months from the total, we therefore vary the aggregate sentence to one totalling two years and ten months. Credit for the time Mr. Howe served in the community pursuant to the original sentence is governed by the decision of this Court in *R. v. R.T.S.* (2006), 301 N.B.R. (2d) 338, 2006 NBCA 65, per Drapeau C.J.N.B. at paras. 30-31.

V. Disposition

[57] For these reasons, leave to appeal was granted, the appeal was allowed, and the sentences were varied to imprisonment totalling two years and ten months (three years for the offence set out in s. 255(3) and a consecutive sentence of six months for that in s. 252(1.3)(b), less eight months for the time spend on remand). The driving prohibition order and the victim fine surcharges the sentencing judge imposed were not the subject of the appeal and were therefore left undisturbed.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE RICHARD

I. Introduction et contexte factuel

[1] Aux environs de 23 heures, le 15 juillet 2006, Robert MacRitchie, âgé de vingt-trois ans, circulait à bicyclette sur le côté de la route, à Lincoln, en direction d'un dépanneur. Un destin tragique a voulu qu'il ne parvienne pas à destination parce qu'au même moment, Peter Leon Howe, qui avait les facultés affaiblies après avoir passé la journée à consommer une grande quantité d'alcool, a franchi la ligne blanche au volant de son véhicule et s'est engagé sur l'accotement, qui était asphalté, heurtant M. MacRitchie et le tuant instantanément. M. Howe n'a pas arrêté son véhicule; il n'a pas essayé de prêter secours à M. MacRitchie. Au lieu de cela, il a poursuivi sa route jusqu'à l'hôtel où il habitait. À son arrivée, il a informé sa copine qu'il avait heurté quelqu'un avec son véhicule et lui a demandé de lui fournir un alibi, si nécessaire. Elle a refusé. Environ vingt minutes après avoir heurté M. MacRitchie, M. Howe a composé le 911 et a signalé la collision.

[2] Les policiers qui ont répondu à l'appel ont constaté que M. Howe montrait des signes d'ébriété. Les échantillons d'haleine qu'il a par la suite fournis ont révélé que son alcoolémie était de 140 mg d'alcool par 100 ml de sang. M. Howe a informé les enquêteurs qu'il avait commencé à consommer de la bière ce matin-là et avait consommé environ vingt-quatre bouteilles de bière et environ la moitié d'une bouteille de whisky au cours de la journée et de la soirée. Au moment de la collision, M. Howe revenait d'une fête à French Lake. Son hôte avait essayé de le convaincre de passer la nuit chez lui mais M. Howe avait refusé, disant qu'aucune des personnes présentes ne pourrait l'empêcher de partir.

[3] M. Howe a été accusé de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort (par. 255(3) du *Code criminel*), d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque son

alcoolémie dépassait 0,08 mg d'alcool par 100 ml de sang (al. 253*b*)) et de défaut d'arrêter lors d'un accident ayant entraîné la mort (al. 252(1.3)*b*)). Un juge de la Cour provinciale l'a mis en liberté le 19 juillet 2006 sur remise d'un engagement portant notamment qu'il devait s'abstenir de consommer de l'alcool. Le 12 octobre 2006, à 3 h 15 du matin, un policier a trouvé M. Howe en état d'ébriété sur le siège arrière d'un véhicule. Le 31 octobre 2006, M. Howe a plaidé coupable à une accusation d'avoir manqué à son engagement. Il a été condamné à trente jours de prison et a été renvoyé en détention préventive jusqu'à son procès relativement aux accusations découlant de l'accident du 15 juillet 2006. Le 21 février 2007, M. Howe a plaidé coupable aux accusations de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et de défaut de s'être arrêté. L'accusation portée sous le régime de l'al. 253*b*) a été retirée. Le 29 mars 2007, un juge de la Cour provinciale a condamné M. Howe à des peines d'emprisonnement concurrentes de deux ans moins un jour, à purger au sein de la collectivité, en conformité avec les modalités prescrites dans une ordonnance de sursis. En ce qui concerne l'infraction prévue au par. 255(3), le juge a également imposé une suramende compensatoire de 100 $, a ordonné à M. Howe de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation pendant deux ans et a rendu une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur pendant une période de quatre ans. Une suramende compensatoire de 100 $ a été ajoutée à la peine infligée pour l'infraction prévue à l'al. 252(1.3)*b*).

[4] Le 15 novembre 2007, nous avons accordé au procureur général l'autorisation d'interjeter appel des peines infligées et nous avons accueilli l'appel. Avant d'accorder une réduction de peine pour la période passée en détention préventive, nous avons statué qu'il aurait été approprié, en l'espèce, d'infliger des peines d'emprisonnement consécutives de trois ans pour l'infraction prévue au par. 255(3) et de six mois pour celle prévue à l'al. 252(1.3)*b*). Nous avons accordé à M. Howe la réduction habituelle de la peine pour la période qu'il avait passée sous garde avant le prononcé de sa sentence (à l'exception des trente jours qu'il avait purgés pour manquement à son engagement), réduction qui a été calculée à raison de deux fois la période passée sous garde, nous avons soustrait huit mois du total des peines et avons modifié les peines pour

les remplacer par des peines d'emprisonnement de deux ans et dix mois au total. Nous n'avons pas modifié l'ordonnance interdisant à M. Howe de conduire un véhicule à moteur pendant quatre ans. Lorsque nous avons rendu cette décision, nous avons indiqué que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

II. La norme de contrôle

[5] Pour déterminer l'issue du présent appel, la Cour doit tout d'abord préciser la norme de contrôle applicable. Dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. no 483 (QL), souvent cité, le juge d'appel Drapeau (aujourd'hui juge en chef) a énoncé, aux par. 11 à 13, la norme de contrôle qui s'applique à la détermination d'une peine :

> [TRADUCTION]
> Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500 et *R. c. MacDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 305.
>
> La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2e) 20 (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2e) 338 (C.A.).
>
> Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal

> appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables.

[6] Au par. 17 de l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2e) 341, [2003] A.N.-B. no 398 (QL), 2003 NBCA 75, le juge en chef Drapeau a résumé la norme de contrôle applicable:

> […] [L]orsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention [est] contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*?

[7] Si l'on répond à une de ces questions par l'affirmative, la retenue n'est pas justifiée et notre Cour peut infliger les peines qu'elle estime appropriées dans les circonstances : *R. c. Collier (G.E.)* (2006), 303 R.N.-B. (2e) 369, [2006] A.N.-B. no 371 (QL), 2006 NBCA 92, au par. 17.

III. Application de la norme de contrôle

[8] En toute déférence, nous sommes d'avis que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de droit et une erreur de principe. Il s'ensuit que notre Cour est fondée à modifier les peines infligées.

[9] Le juge qui a déterminé la peine a commencé l'analyse qui a mené aux peines contestées en reconnaissant que la peine maximale à laquelle pouvait donner lieu chacune des deux infractions à l'égard desquelles M. Howe avait plaidé coupable était l'emprisonnement à perpétuité. Il a exposé les faits sous-jacents et a dit qu'il devait tenir compte à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Il a ensuite examiné les déclarations des victimes et le rapport présentenciel, soulignant le décès tragique de M. MacRitchie et les [TRADUCTION] « profonds remords » exprimés par M. Howe. Le juge a ensuite examiné l'objectif et les principes de la détermination de la peine énoncés aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* ainsi que les principes qui sont énoncés à l'art. 742.1 et qui régissent l'emprisonnement avec sursis.

[10] Outre le décès de M. MacRitchie, le juge a considéré comme des circonstances aggravantes le fait que M. Howe avait volontairement consommé une [TRADUCTION] « grande quantité » d'alcool et le fait qu'il avait essayé d'inciter sa copine à mentir pour lui en lui fournissant un alibi. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le juge a tenu compte des remords de M. Howe, de son plaidoyer de culpabilité et des excuses qu'il avait présentées à la famille MacRitchie.

[11] Le juge qui a déterminé la peine a ensuite examiné trois décisions rendues au Nouveau-Brunswick.

[12] La première, la décision *R. c. Daley (M.D.)* (2002), 258 R.N.-B. (2e) 7, [2002] A.N.-B. no 449 (QL), 2003 NBBR 20, concernait un délinquant primaire âgé de vingt et un ans condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour suivi d'une période de probation de deux ans après avoir été déclaré coupable de conduite dangereuse

ayant causé la mort. Le juge qui a déterminé la peine a invoqué la décision *Daley* en ce qui concernait simplement l'examen détaillé qui y est fait des principes régissant l'emprisonnement avec sursis.

[13] Dans la deuxième, la décision *R. c. Lafond (S.)* (2002), 249 R.N.-B. (2e) 337 (C.B.R.), [2002] A.N.-B. no 143 (QL), un homme âgé de trente ans qui avait déjà été déclaré coupable à deux reprises de conduite avec facultés affaiblies a été condamné après avoir plaidé coupable à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles et à une accusation de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort. La collision avait fait de lui un paraplégique. En l'espèce, le juge qui a déterminé la peine a cité de longs extraits de la décision *Lafond*, dans laquelle les peines infligées avaient consisté en des peines d'emprisonnement concomitantes de dix-huit mois et de deux ans moins un jour à purger dans la collectivité selon les modalités énoncées dans une ordonnance de sursis, suivies d'une période de probation de dix-huit mois.

[14] La troisième décision à laquelle s'est reporté le juge qui a déterminé la peine est la décision *R. c. Adams*, [2005] A.N.-B. no 216 (QL), 2005 NBCP 19. Dans cette affaire un conducteur âgé de dix-neuf ans dont les facultés étaient affaiblies et qui avait causé la mort d'un chauffeur de taxi âgé de quarante-six ans avait été condamné à une amende de 1 000 $ et à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour.

[15] Après avoir mentionné ces trois décisions, le juge qui a déterminé la peine a souligné les positions que les avocats avaient adoptées à l'audience sur la détermination de la peine. Il a dit que le substitut du procureur général sollicitait des [TRADUCTION] « peines concurrentes » à purger dans un [TRADUCTION] « établissement fédéral » ce qui voulait dire des peines d'emprisonnement s'établissant au total à deux ans ou plus. (Chose importante, comme nous le verrons plus loin, le juge qui a déterminé la peine a mal exposé la position du substitut du procureur général à cet égard. Ce dernier avait en fait sollicité des peines d'emprisonnement consécutives de trois à quatre ans au total.) Le

juge a ensuite fait état de l'argument de la défense selon lequel une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour serait approprié.

[16] Le juge qui a déterminé la peine a poursuivi en soulignant que M. Howe avait été renvoyé en détention préventive à la suite d'un manquement à l'engagement aux termes duquel il avait été mis en liberté. Le juge a reconnu qu'il ne pouvait accorder à M. Howe aucune réduction de peine pour les trente jours pendant lesquels il avait purgé la peine infligée pour avoir manqué à son engagement, mais il a dit qu'il lui accorderait une réduction de [TRADUCTION] « deux mois » pour la période passée en détention préventive.

[17] Après avoir exposé ce qu'il estimait être les règles de droit et les principes directeurs applicables et après avoir rappelé les faits, le juge a condamné M. Howe à des peines d'emprisonnement concurrentes de deux ans moins un jour. Ayant conclu que l'on avait satisfait aux critères énoncés à l'art. 742.1 du *Code criminel*, le juge a ordonné à M. Howe de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions énoncées dans une ordonnance de sursis. Le juge a également imposé des suramendes compensatoires, infligé une période de probation et rendu une ordonnance d'interdiction de conduire.

[18] En toute déférence, nous concluons que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de droit et une erreur de principe à deux égards importants. En premier lieu, il a commis une erreur de droit en insistant sur une affaire qui a été tranchée avant que le législateur ne majore la peine maximale dont s'accompagne l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. En second lieu, le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de principe en infligeant des peines concurrentes. Chacune de ces erreurs est expliquée ci-dessous.

A. *L’omission d’apporter les adaptations nécessaires aux précédents en matière de détermination de la peine*

[19] Avant le 15 mars 2001, la peine maximale prescrite au *Code criminel* pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort était une peine d’emprisonnement de quatorze ans. Ce jour-là, des modifications au *Code criminel* sont entrées en vigueur et la peine maximale dont était passible l’auteur de cette infraction a alors été remplacée par l’emprisonnement à perpétuité.

[20] Le principe de détermination de la peine qui est énoncé à l’al. 718.2*b*) est « l’harmonisation des peines, c’est-à-dire l’infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ».

[21] En l’espèce, le juge qui a déterminé la peine a voulu donner effet à ce principe en examinant trois décisions rendues au Nouveau-Brunswick. Sur ces trois décisions, seules deux concernaient des peines infligées pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et aucune ne concernait une condamnation pour une infraction consistant à avoir quitté les lieux d’un accident ayant entraîné la mort. Sur les deux instances dans lesquelles des peines ont été infligées pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort, une seule relevait du nouveau régime législatif susmentionné. L’autre, la décision *R. c. Lafond*, concernait un incident qui s’était produit en 1999, époque à laquelle la peine maximale pour cette infraction était une peine d’emprisonnement de quatorze ans. Comme le montre le fait qu’il en a cité de longs extraits, la décision *Lafond* est l’instance qui semble avoir influé sur le juge et l’avoir incité à prononcer une peine avec sursis.

[22] Nous sommes d’avis que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur en s’appuyant sur des décisions qui étaient antérieures aux modifications apportées au *Code criminel* qui ont augmenté la peine maximale dont s’accompagne l’infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. Lorsque le législateur augmente la peine maximale prévue pour une infraction précise, le message est clair : le législateur veut que

des peines plus lourdes soient infligées. Cela rend discutable l'application de précédents en matière de détermination de la peine qui ont été tranchés en vertu du régime antérieur. Nous souscrivons à l'énoncé suivant qu'a fait la Cour d'appel de l'Alberta au par. 17 de l'arrêt *R. c. Rhyason (B.P.)* (2007), 404 A.R. 191, [2007] A.J. No. 372 (QL), 2007 ABCA 119 :

> [TRADUCTION]
> Jusqu'en 2001, le par. 255(3) du *Code criminel* prescrivait une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans pour cette infraction [conduite avec facultés affaiblies]. Maintenant (en vertu de l'art. 2, ch. 25, 2000, proclamé le 15 mars 2001), c'est l'emprisonnement à perpétuité. Il s'ensuit que les instances se rapportant à des événements survenus avant 2001 relèvent des anciennes dispositions législatives. Les peines qui y sont déterminées le sont pour une infraction moins grave. C'est à tort qu'on les a considérées comme pleinement applicables en 2006. On aurait dû les adapter ou leur accorder une moins grande importance et même peut-être n'en tenir aucun compte.

[23] Nous faisons nôtres, également, les propos suivants tirés des par. 4 et 7 des motifs du juge d'appel Harradence dans l'arrêt *R. c. Kergan* (1985), 62 A.R. 161 (C.A.), [1985] A.J. No. 502 (QL) :

> [TRADUCTION]
> Tout comme il est de la compétence du législateur fédéral d'établir, d'abroger et de remplacer les lois, il est du devoir des tribunaux d'interpréter et d'appliquer toutes ces lois à mesure qu'elles sont édictées. Les deux fonctions sont distinctes et pourtant inextricablement liées. L'une découle de l'autre. Lorsque le législateur fédéral choisit d'abroger et de remplacer une loi, le tribunal répond en cessant d'appliquer l'ancienne loi au profit de la nouvelle. Lorsque le législateur fédéral choisit d'augmenter ou de réduire la peine maximale dont s'accompagne une infraction, le tribunal doit réagir en conséquence en apportant notamment un changement correspondant à la peine habituellement infligée.
>
> […]

> […] Une des considérations importantes dans l'infliction de toute peine est la gravité que le législateur a reconnue à la perpétration de l'infraction en question. La peine maximale que le législateur a jugé utile de prescrire permet dans une large mesure de déterminer cette gravité. Lorsque la peine maximale a été accrue, les tribunaux ont répondu et donné effet à la volonté du législateur en augmentant la peine habituellement infligée. À l'inverse, on ne saurait passer outre à la volonté du législateur ni en faire fi lorsque ce dernier a considérablement réduit la peine maximale et il y alors lieu de réduire proportionnellement la peine habituellement infligée.

[24] C'est commettre une erreur de droit que de reconnaître une valeur de précédent à des décisions qui ont peu d'applicabilité ou n'en ont aucune. Nous sommes respectueusement d'avis que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur en s'appuyant sur la décision *Lafond* sans à tout le moins adapter la peine pour tenir compte des modifications au *Code criminel* qui ont augmenté la peine maximale prévue pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort.

[25] Bien que le juge qui a déterminé la peine ne se soit pas appuyé sur une décision de notre Cour qui aurait été rendue sous l'ancien régime, nous préférons ajouter que les modifications apportées en 2001 auraient également une incidence sur la valeur de précédent d'un arrêt comme *R. c. Pallen* (1990), 111 R.N.-B. (2e) 168 (C.A.), [1990] A.N.-B. no 1034 (QL). On pourrait dire la même chose de décisions rendues par d'autres cours et qui sont antérieures à ces modifications ainsi que d'instances tranchées depuis l'entrée en vigueur des modifications mais qui s'appuient sur des précédents dépassés sans que les adaptations nécessaires aient été faites.

B. *La mauvaise application des principes qui régissent les peines consécutives et les peines concurrentes*

[26] Peu après avoir dit que [TRADUCTION] « [l]e ministère public a[vait] demandé […] que des peines concurrentes soient infligées, relativement au premier et au troisième chefs », le juge qui a déterminé la peine a infligé des peines d'emprisonnement

concurrentes de deux ans moins un jour. Comme nous l'avons vu, le juge a exposé d'une façon erronée la position du substitut du procureur général sur ce point. En fait, le substitut du procureur général avait plaidé en faveur de peines consécutives et avait, à l'appui de sa position, invoqué la décision *R. c. Taylor*, [2000] B.C.J. No. 928 (QL), 2000 BCSC 734, conf. [2000] B.C.J. No. 2457 (QL), 2000 BCCA 654.

[27] Dans l'affaire *R. c. Taylor*, le juge Preston avait pour tâche de déterminer la peine à infliger à un homme âgé de vingt-cinq ans qui avait plaidé coupable à des accusations de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort, de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles et de défaut d'arrêter lors d'un accident. Il avait rejeté une recommandation conjointe selon laquelle la peine globale qu'il y avait lieu d'infliger était une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour. Il a plutôt condamné M. Taylor à une peine d'emprisonnement de quatre ans au total : une peine d'emprisonnement de trois ans et demi pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort, une peine d'emprisonnement concurrente de deux ans pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles et une peine d'emprisonnement consécutive de six mois pour défaut de s'être arrêté lors d'un accident.

[28] Lorsqu'il a décidé d'infliger une peine d'emprisonnement consécutive pour l'infraction consistant dans le défaut de s'être arrêté lors d'un accident, le juge Preston a suivi le raisonnement suivant, au par. 18 :

> [TRADUCTION]
> Les précédents indiquent que la peine prévue pour l'infraction consistant dans le défaut d'arrêter lors d'un accident peut être infligée afin d'être purgée concurremment, c'est-à-dire en même temps que la peine plus lourde dont s'accompagnent la négligence criminelle ou la conduite avec facultés affaiblies causant la mort, ou encore qu'elle peut être infligée afin d'être purgée consécutivement par rapport à celle-ci. J'estime qu'il y a davantage lieu de considérer le défaut d'arrêter dans des circonstances comme celles qui nous occupent en l'espèce comme un événement distinct des circonstances de la collision. Par conséquent, je l'examinerai dans le contexte d'une peine consécutive. Il importe donc qu'il ne soit pas

> considéré comme une circonstance aggravante aux fins de déterminer la peine appropriée pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort. Il importe, également, de réaffirmer le [principe] voulant que la totalité de la peine soit compatible avec la totalité des peines infligées pour une myriade d'infractions semblables.

[29] La démarche que le juge Preston a suivie aux fins d'infliger une peine consécutive pour l'infraction consistant dans le défaut de s'être arrêté est compatible avec le raisonnement de plusieurs cours d'appel. Dans l'arrêt *R. c. Gummer* (1983), 1 O.A.C. 141, [1983] O.J. No. 181 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli un appel interjeté relativement à des peines d'emprisonnement concurrentes de six mois qui avaient été infligées pour les infractions de conduite dangereuse et de défaut d'arrêter. Le juge d'appel Martin a remplacé ces peines par des peines consécutives et il a donné les explications suivantes, aux par. 13 et 14 :

> [TRADUCTION]
> Le distingué juge du procès a estimé qu'il y avait lieu d'infliger des peines concurrentes parce que plusieurs des éléments de l'infraction consistant dans l'omission de rester sur les lieux étaient « imputables à l'infraction antérieure, à la consommation d'alcool, à l'obscurcissement du jugement » pour lesquels l'intimé avait déjà été condamné du fait de l'infraction de conduite dangereuse. L'avocat de l'intimé a judicieusement fait valoir que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en infligeant des peines concurrentes et que c'est à bon droit que des peines infligées pour des infractions découlant de la même opération ou du même incident soient infligées comme peines à purger d'une façon concurrente. Nous ne considérons pas que la règle selon laquelle des peines infligées pour des infractions découlant de la même opération ou du même incident devraient normalement être concurrentes s'applique nécessairement lorsque les infractions en question constituent des atteintes à différents intérêts protégés par la loi, bien qu'il faille tenir compte du principe de la totalité. Les infractions de conduite dangereuse et d'« omission de rester sur les lieux » servent à protéger différents intérêts sociaux. L'infraction de conduite dangereuse vise à protéger le public contre la conduite d'un véhicule d'une manière qui est interdite.

> L'infraction consistant dans l'omission de rester sur les lieux prévue au par. 233(2) [l'actuel art. 252] du *Code* impose à la personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident, que la faute lui en soit ou non attribuable, l'obligation de rester sur les lieux et de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés dans de telles circonstances.
>
> À notre avis, le défaut de l'intimé d'arrêter son véhicule alors que, comme l'a conclu le juge du procès, il savait qu'il avait heurté quelqu'un a sans doute constitué la plus grave des deux infractions que l'intimé a commises. En ne s'arrêtant pas comme il était tenu de le faire, l'intimé s'est rendu coupable d'une sérieuse omission de se comporter conformément aux normes que sont l'humanité et la décence.

[30] La démarche du juge d'appel Martin a été expressément adoptée par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. McGuire*, [1984] A.J. No. 353 (QL), par la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *R. c. Cox* (1986), 76 N.S.R. (2d) 185, [1986] N.S.J. No. 470 (QL), et par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. c. Grewal*, [1991] B.C.J. No. 3116 (QL); de plus, la Cour d'appel de Terre-Neuve l'a mentionnée en marquant son approbation dans l'arrêt *R. c. King* (1989), 80 Nfld. & P.E.I.R. 14 (C.A.), [1989] N.J. No. 166 (QL).

[31] Il existe un principe bien fondé qui veut que les infractions énoncées d'une part à l'art. 255 du *Code criminel* et d'autre part à l'art. 252 protègent différents intérêts sociaux. Nous sommes respectueusement d'avis que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur en n'appliquant pas ce principe aux circonstances de la présente instance. L'application de ce principe aurait amené le juge à prononcer, relativement aux infractions commises par M. Howe, des peines consécutives qui, au total, auraient dépassé la peine maximale de deux ans moins un jour au titre de laquelle le sursis est permis. Une peine avec sursis n'aurait donc pas été possible dans les circonstances : *R. c. Alfred (A.)* (1998), 105 O.A.C. 373, [1998] O.J. No. 70 (QL); *R. c. Ploumis (F.)* (2000), 140 O.A.C. 88, [2000] O.J. No. 4731 (QL), autorisation d'appel devant la Cour suprême refusée [2001] C.S.C.R. n^{o} 69 (QL); *R. c. MacIver (D.N.)* (2000), 150 Man.R. (2d) 123,

IV. Les peines appropriées

[32] Puisque les peines infligées sont le produit d'erreurs de droit et de principe, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue. Notre Cour doit ensuite infliger la peine qu'elle estime convenable.

A. *Les principes pertinents*

[33] Le cadre analytique qui a été adopté aux fins de l'infliction de peines appropriées commence par un examen de l'objectif de la détermination de la peine qui est énoncé dans la loi, du principe fondamental qui régit la détermination de la peine ainsi que d'autres principes directeurs. Ceux-ci sont énoncés aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* et les parties pertinentes de ces articles sont reproduites ci-dessous :

718. The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:	**718.** Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
(*a*) to denounce unlawful conduct;	*a*) dénoncer le comportement illégal;
(*b*) to deter the offender and other persons from committing offences;	*b*) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
(*c*) to separate offenders from society, where necessary;	*c*) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
(*d*) to assist in rehabilitating offenders;	*d*) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

(*e*) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and

(*f*) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

718.1 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, […]

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; […]

(*b*) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

(*c*) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

(*d*) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

(*e*) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

[34] Bien que le tribunal qui détermine la peine doive tenir compte de l'ensemble des objectifs et principes de la détermination de la peine qui sont applicables, l'interprétation jurisprudentielle du cadre qui régit la détermination de la peine dans des

instances relatives à la conduite avec facultés affaiblies causant la mort exige que l'on insiste davantage sur les objectifs que sont la dénonciation et la dissuasion générale. Les tribunaux ont, maintes et maintes fois, reconnu cette nécessité dans des exposés comme celui que l'on trouve aux par. 31 et 32 de l'arrêt *R. c. Rhyason* :

> [TRADUCTION]
> [La dénonciation] Elle est importante dans le cas de ce crime. La dénonciation est particulièrement nécessaire pour combattre deux opinions qui ont toujours cours : celle voulant qu'un décès comme celui-ci soit un simple accident et celle voulant que la responsabilité en incombe tout autant à la victime. La dénonciation est également importante compte tenu de l'attitude laxiste qu'avaient, dans le passé, le Canada et l'Alberta à l'égard de la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Celle-ci doit être considérée comme un crime véritable, et ne plus être tenue pour négligeable parce qu'elle constituerait une simple infraction réglementaire non intentionnelle.
>
> [La dissuasion générale] Elle aussi est importante. La conduite avec facultés affaiblies est différente de la plupart des crimes. La majorité des personnes qui commettent ce crime, ou sont tentées de le commettre, sont issues d'un milieu respectable où les autres crimes sont rares et où la prison est un scandale et une honte. Ces personnes ont tendance à organiser leur vie et dans l'ensemble, elles ne sont pas impulsives et n'ont pas la vue courte.

[35] Les ravages sociaux qui résultent de la conduite avec facultés affaiblies sont évidents. Le juge Cory les a ainsi décrits au par. 16 de l'arrêt *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, [1994] A.C.S. n^{o} 87 (QL) :

> Chaque année, l'ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Au plan numérique seulement, l'ivresse au volant a une plus grande incidence sur la société canadienne que tout autre crime. Du point de vue des décès et des blessures graves donnant lieu à l'hospitalisation, la conduite avec facultés affaiblies est de toute évidence le crime qui cause la plus grande perte sociale au pays.

[36] Dans l'arrêt *R. c. Biancofiore* (1997), 35 O.R. (3d) 782 (C.A.), [1997] O.J. No. 3865 (QL), à la p. 793, le juge d'appel Rosenberg a expliqué pourquoi il faut insister sur la réprobation de la société à l'endroit de la conduite avec facultés affaiblies causant la mort :

> [TRADUCTION]
> La conduite avec facultés affaiblies par l'alcool occupe une place unique en droit criminel. Contrairement à la plupart des autres infractions criminelles comme les crimes avec violence ou les crimes contre les biens, la gravité objective de cette infraction ne correspond pas, bien souvent, à l'opprobre dont elle fait l'objet. Certains gains ont été faits ces dernières années. Le public est davantage conscient des dangers de conduire après la consommation d'alcool. Certaines initiatives en matière de prévention du crime comme les programmes R.I.D.E. ont également contribué à la stigmatisation de la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Les législateurs fédéral et provinciaux ont donné des pouvoirs accrus aux policiers afin de les aider à interpeller les conducteurs dont les facultés sont affaiblies.
>
> La tâche ne dépend pas uniquement, toutefois, des initiatives de prévention du crime et d'éducation du public. Aux termes de l'art. 718, le prononcé des peines a pour objectif essentiel de « contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime », au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Comme l'a souligné M^{e} Gallin, il est trop facile pour les citoyens par ailleurs respectueux de la loi de considérer que ce qui s'est passé en l'espèce est un « accident », la conséquence malheureuse d'une erreur de jugement, plutôt que la perpétration d'une infraction criminelle. Les tribunaux qui déterminent la peine doivent prendre soin de s'assurer qu'ils ne perpétuent pas cette façon de concevoir les cas graves de conduite avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool.

[37] Dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, [2000] A.C.S. n^{o} 6 (QL), 2000 CSC 5, le juge en chef Lamer a examiné, au par. 129, l'objectif qu'est l'effet dissuasif général :

> […] [I]l est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il est plus plausible que l'infliction de peines sévères ait un effet dissuasif général. Souvent, ces crimes sont commis par des citoyens qui respectent par ailleurs la loi, qui sont de bons travailleurs et qui ont un conjoint et des enfants. Il est possible de supposer qu'il s'agit là des personnes les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères: *R. c. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (C.A. Ont.), à la p. 150; *R. c. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (C.A. Ont.), aux par. 18 à 24; *R. c. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), aux pp. 542 et 543.

B. *Les faits*

[38] Au moment des infractions, Peter Leon Howe était âgé de quarante et un ans, divorcé et père de deux enfants. Il subvient aux besoins d'un de ses enfants qui a des déficiences physiques et qui vit avec la mère de M. Howe. Le rapport présentenciel révèle que bien qu'il soit atteint de plusieurs affections chroniques, M. Howe arrive à bien fonctionner dans la vie quotidienne. Le rapport révèle également qu'il consomme de l'alcool depuis l'âge de seize ans et que l'intervention de son père a finalement été nécessaire pour venir à bout de cette consommation. Après cinq ans de sobriété, le décès de son père l'a amené à recommencer à consommer de l'alcool, cette fois [TRADUCTION] « au point d'être ivre chaque jour où il ne travaillait pas ». Sa mère et ses amis proches sont intervenus afin de l'aider à réduire sa consommation d'alcool, mais l'effet cumulatif de la rupture d'une relation de fait qu'il avait formée après son divorce et de ses problèmes de santé l'aurait, selon le rapport, [TRADUCTION] « amené à reprendre sa consommation massive d'alcool ».

[39] Le rapport présentenciel indique que M. Howe a [TRADUCTION] « essayé d'avoir accès à des intervenants en matière de santé mentale, d'alcoolisme et de toxicomanie après l'accident, mais a dû annuler les rendez-vous parce qu'il n'avait pas de moyen de transport ».

[40] M. Howe, qui, selon le rapport, n'a [TRADUCTION] « jamais fait l'objet de déclarations de culpabilité antérieures ni d'autres mesures », assume l'entière responsabilité de sa conduite illégale et il a [TRADUCTION] « exprimé et manifesté de profonds remords pour ses actes ».

[41] Robert (Robbie) MacRitchie était diplômé de l'école secondaire et d'un collège communautaire et il était sur le point de commencer un nouvel emploi. Selon la description qu'en donnent les déclarations des victimes, il était [TRADUCTION] « un jeune homme de vingt-trois ans qui était heureux et à qui la vie avait tant à offrir ». Ces déclarations démontrent le sentiment de perte et l'effroyable chagrin que ses parents et sa famille ont éprouvés depuis son décès.

[42] Le matin du 15 juillet 2006, M. Howe a commencé à boire de la bière au motel Budget, où il occupait une chambre. Il a quitté sa chambre à 15 h 30 pour aller rendre visite à son neveu et à des amis à French Lake. Il a laissé sa copine au motel. En allant à French Lake, il a acheté de l'alcool. M. Howe dit avoir bu vingt-quatre bières et la moitié d'une bouteille de whisky au cours de l'après-midi et de la soirée. Il a quitté French Lake vers 22 heures malgré les tentatives qu'a faites son hôte afin de le convaincre de rester. Il a reconduit un autre des invités chez lui et il circulait ensuite en direction du motel Budget lorsqu'il a franchi la ligne blanche et s'est engagé sur l'accotement, qui était asphalté, où il a heurté M. MacRitchie, qui se rendait à un dépanneur à bicyclette. Au moment de l'impact, M. MacRitchie a été projeté à bas de sa bicyclette et sa tête est venue heurter et casser le pare-brise de la voiture de M. Howe. Se rendant compte de ce qu'il avait fait, M. Howe a accéléré pour quitter les lieux et s'est rendu au motel Budget. Comme il entrait dans sa chambre, M. Howe a dit à sa copine [TRADUCTION] « J'ai été ici toute la soirée » en lui expliquant qu'il avait heurté quelqu'un. Sa copine a refusé de mentir pour lui. À 23 h 20, M. Howe a composé le 911 et a signalé la collision. Il a dit : [TRADUCTION] « J'ai heurté cette personne. J'ai quitté les lieux. Je me suis enfui parce que j'avais peur, parce que je ne peux pas perdre mon permis, je suis chauffeur de camion ». Plus tard, au poste de police, M. Howe a continué

à exprimer son inquiétude face aux conséquences de ses actes, disant [TRADUCTION] « Je vais perdre mon permis [de conduire], je suis camionneur ».

[43] L'analyse des échantillons d'haleine que M. Howe a fournis après l'accident mortel a révélé que son alcoolémie était de 140 mg d'alcool par 100 ml de sang. Selon Liz Dittmar, analyste judiciaire pour les alcools, une alcoolémie de cet ordre a certainement affaibli la capacité de conduire de M. Howe.

[44] Une autopsie pratiquée sur M. MacRitchie révèle que son décès a été [TRADUCTION] « instantané » et est imputable aux traumatismes crâniens qu'il a subis lors de la collision. La force de l'impact a été telle qu'il a eu le « tibia » fracturé et que le véhicule de M. Howe a subi des dommages considérables. Un expert en reconstitution d'accident n'a trouvé aucune marque de freinage et a conclu que M. MacRitchie a été [TRADUCTION] « catapulté » à 37 pieds dans les airs avant d'atterrir sur le sol, où il a parcouru une distance supplémentaire de 48 pieds en roulant sur lui-même avant de s'immobiliser. Il n'y avait, toutefois, aucune preuve de vitesse excessive.

[45] M. Howe a été accusé des infractions prévues au par. 255(3) et aux al. 253*b*) et 252(1.3)*b*) du *Code criminel*. Il a été remis en liberté moyennant un engagement qui contenait une condition selon laquelle il devait s'abstenir de consommer de l'alcool. Toutefois, le 12 octobre 2006, M. Howe a été trouvé en état d'ébriété sur le siège arrière d'une voiture. Il a été arrêté, accusé d'avoir manqué à l'engagement, condamné à trente jours de prison et renvoyé en détention préventive jusqu'à l'instruction des accusations initiales. Le 21 février 2007, M. Howe a plaidé coupable aux accusations de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et de défaut de s'être arrêté. L'accusation portée sous le régime de l'al. 253*b*) a été retirée. Au moment du prononcé de sa sentence, le 29 mars 2007, M. Howe avait passé presque quatre mois en détention préventive par suite des accusations découlant du décès de M. MacRitchie.

C. *Application des principes*

[46] La présente instance comporte à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Les facteurs atténuants ressortissent principalement au délinquant, pas aux infractions qu'il a commises. Avant le 15 juillet 2006, M. Howe s'était montré être un membre de la société productif et respectueux des lois. Le rapport présentenciel est dans l'ensemble favorable et montre qu'il éprouve des remords à l'endroit de ses actes. Il a avoué le crime et a fini par plaider coupable. Il nous est difficile, toutefois, de considérer le plaidoyer de culpabilité qu'il a inscrit sept mois plus tard comme une véritable circonstance atténuante. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, elles sont considérables. Le 15 juillet 2006, M. Howe a fait preuve d'un mépris flagrant envers la sécurité d'autrui lorsque, après avoir consommé une grande quantité d'alcool, il n'a tenu aucun compte des conseils qui lui ont été donnés et a choisi de conduire son véhicule à moteur. Son intoxication volontaire et sa décision subséquente de conduire ont entraîné la mort d'un jeune homme et dévasté la famille de ce dernier. À la suite de l'incident, la réaction initiale de M. Howe a été d'essayer de convaincre sa copine de mentir pour son compte. Sa réaction suivante a consisté à penser aux conséquences qu'auraient ses actes sur son gagne-pain. Au cours des sept mois qui se sont écoulés entre la date de l'infraction et la date du prononcé de sa sentence, M. Howe n'a pas fait grand-chose pour obtenir de l'aide afin de venir à bout d'un problème d'alcool évident.

[47] Le principe selon lequel la peine doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables est difficile à appliquer parce qu'il est rare que des cas soient pareils. Certes, on trouve dans la jurisprudence un appui en faveur d'une vaste gamme de peines d'emprisonnement possibles pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort. C'est, en l'espèce, la première fois depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2001 que notre Cour a l'occasion de donner certaines lignes directrices aux juges qui ont à déterminer des peines au Nouveau-Brunswick. Pour les motifs susmentionnés,

l'emprisonnement de dix-huit mois infligé dans l'affaire *Pallen* ne reflète plus la gravité qu'il faut reconnaître à ce genre d'infractions.

[48] L'arrêt *Rhyason*, rendu après les modifications de 2001, indique la peine que nous estimons appropriée dans les circonstances pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de l'Alberta a substitué une peine d'emprisonnement de trois ans à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois dans le cas d'un jeune automobiliste âgé de 21 ans qui, pendant que sa capacité de conduire était affaiblie, avait heurté et tué un piéton. Des échantillons d'haleine avaient révélé que l'automobiliste en question avait une alcoolémie se situant entre 100 et 120 mg d'alcool par 100 ml de sang. Un expert en reconstitution des accidents n'avait trouvé aucune marque de freinage ni aucune preuve de vitesse excessive. Après avoir heurté le piéton, l'automobiliste n'avait pas immédiatement arrêté son véhicule. Il avait poursuivi sa route et s'était arrêté à l'intersection suivante où il avait stationné son véhicule et était revenu à pied sur les lieux de la collision. Il n'avait rien fait pour obtenir de l'aide pour la victime. L'accusé avait des antécédents judiciaires dont une infraction antérieure de conduite avec facultés affaiblies. Il avait également été déclaré coupable d'avoir manqué à son engagement pendant qu'il était en liberté provisoire. Il éprouvait des remords et l'infraction l'avait amené à prendre conscience du fait qu'il avait un grave problème.

[49] Étant donné le principe voulant que des peines consécutives doivent être infligées lorsqu'il y a conduite avec facultés affaiblies et défaut d'arrêter, le principe de la totalité que traduit l'alinéa 718.2*c*) du *Code criminel* doit lui aussi être pris en compte et nous devons « éviter l'excès de nature ou de durée » dans l'infliction de ces peines. C'est l'application de ce principe qui nous amène à limiter la peine infligée pour le défaut d'arrêter à une peine d'emprisonnement de six mois. N'eût été le principe de la totalité, l'infraction consistant dans le défaut de s'être arrêté sur les lieux d'un accident ayant entraîné la mort aurait pu, à elle seule, commander une peine d'emprisonnement plus lourde.

[50] Lorsqu'une peine non privative de liberté ne respecte pas les objectifs fondamentaux de la détermination de la peine, il faut passer outre aux principes énoncés aux al. 718.2 *d*) et *e*). Comme nous l'avons vu ci-dessus, les tribunaux ont l'obligation de dénoncer la conduite avec facultés affaiblies. La réprobation de ce genre d'infractions doit être claire et, lorsque l'infraction a des conséquences dévastatrices, elle doit être vigoureuse. Les tribunaux ont l'obligation d'infliger des peines qui auront pour effet de dissuader ceux et celles qui, étant par ailleurs des citoyens respectueux des lois, pourraient être tentés de considérer ces infractions comme de simples « accidents » plutôt que comme des crimes véritables.

[51] En l'espèce, le caractère tragique de la situation pourrait, en soi, avoir pour effet de dissuader M. Howe d'adopter une conduite semblable à l'avenir. Toutefois, cela est loin d'être certain. Il est à remarquer que lorsqu'il arrive à maîtriser son problème d'alcool, grâce aux efforts d'autrui, cela ne dure jamais bien longtemps. À notre avis, il est nécessaire de tenir compte d'un élément de dissuasion spécifique aux fins de déterminer la peine qui convient en l'espèce. Par suite de l'incarcération et grâce aux programmes qui pourront être disponibles, l'objectif de réinsertion sociale pourrait également, en ce qui concerne le problème d'alcool de M. Howe, être atteint.

[52] Les objectifs qui consistent à isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société et à assurer la réparation des torts causés ne sont pas particulièrement applicables en l'espèce. M. Howe n'est pas le genre de personne auquel s'applique le premier objectif. En ce qui concerne le deuxième, rien ne saurait réparer le tort causé à la famille MacRitchie par suite de la perte de cet être cher ou à la société dans son ensemble par suite de la perte d'un membre productif à l'avenir prometteur.

[53] La conduite avec facultés affaiblies n'est pas accidentelle. C'est une infraction commise sciemment qui peut avoir des conséquences graves et dévastatrices. La nécessité d'inculquer un certain sens des responsabilités aux délinquants et de reconnaître le préjudice causé est évidente.

[54] Le principe fondamental de la détermination de la peine est que la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Lorsqu'un décès résulte de l'infraction, la gravité est évidente. De plus, en l'espèce, la gravité de l'infraction trouve son expression dans la sévérité de la peine maximale que prévoit le *Code criminel*. Pour ce qui concerne la responsabilité de M. Howe, il est l'unique responsable du décès de M. MacRitchie.

D. *La décision qui convient*

[55] Compte tenu de tout ce qui précède, nous sommes d'avis qu'une peine d'emprisonnement de trois ans pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort est la sanction la moins contraignante qui soit susceptible de satisfaire aux objectifs et principes de détermination de la peine qui sont applicables. Pour les motifs dont nous avons fait état ci-dessus, la peine infligée pour l'infraction consistant dans le défaut de s'être arrêté devrait être purgée de manière consécutive par rapport à celle infligée pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort. Nous considérons l'appel que M. Howe a fait à la police vingt minutes après la collision comme une circonstance atténuante additionnelle. Bien que cet appel ait été fait après que sa copine eut refusé de lui fournir un alibi, il traduit néanmoins un certain sens des responsabilités de sa part. Compte tenu de ce facteur et du principe de la totalité, nous sommes d'avis de condamner M. Howe, pour l'infraction consistant dans le défaut de s'être arrêté, à une peine d'emprisonnement de six mois, peine qui devra être purgée à la suite de la peine d'emprisonnement de trois ans infligée pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort.

[56] Outre les trente jours qu'il a purgés pour manquement à l'engagement, M. Howe a passé quatre mois en prison, en détention préventive. Il a droit à la réduction de peine habituelle, laquelle correspond au double de la période passée sous garde. Après avoir soustrait huit mois du total des peines, nous modifions donc ce total pour le remplacer par une peine globale s'établissant en tout à deux ans et dix mois. La réduction de peine qui s'applique à la période accomplie au sein de la collectivité conformément à

la peine infligée à l'origine est régie par la décision que notre Cour a rendue sous la plume du juge en chef Drapeau dans l'affaire *R. c. R.T.S.* (2006), 301 R.N.-B. (2e) 338, 2006 NBCA 65, aux par. 30 et 31.

V. Dispositif

[57] Pour ces motifs, l'autorisation d'appel a été accordée, l'appel a été accueilli et les peines ont été modifiées et remplacées par des peines d'emprisonnement s'établissant au total à deux ans et dix mois (trois ans pour l'infraction prévue au par. 255(3) et une peine consécutive de six mois pour celle prévue à l'al. 252(1.3)*b*), moins huit mois pour tenir compte de la période de détention préventive). L'ordonnance d'interdiction de conduire que le juge qui a déterminé la peine a rendue et les suramendes compensatoires qu'il a imposées ne faisaient pas l'objet du présent appel et elles n'ont donc pas été modifiées.